

69589
50.00

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ARTHABASKA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. : 415-11-001955-175

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

SOLUTION PRESTIGE PANEL INC.

Victoraville, le 10 mai 2017;
Vu les allégués de la demande;
Vu l'absence de contestation;
Pour ces motifs

Débitrice/Requérante

- et -

KPMG INC.

Accueille la demande selon ses conclusions.
Proroge le délai pour déposer la proposition jusqu'au 26 juin 2017^{Syndic} inclusivement.
Déclare l'exécution provisoire de la présente ordonnance exécutoire nonobstant appel.
Samo fruso
Chapily Kamel, registraire

PREMIÈRE DEMANDE EN PROROGATION DE DÉLAI
(Art. 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'HONORABLE MARC LESAGE, J.C.S., OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT D'ARTHABASKA, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

1. Le 12 avril 2017, la requérante, Solution Prestige Panel Inc. (« Prestige » ou la « Débitrice »), a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l'« Avis ») conformément à l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »), et KPMG Inc. (le « Syndic ») a été nommé syndic à l'avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 20 avril 2017, la Débitrice a déposé une Demande de la Débitrice visant l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de vente (la « Demande d'approbation du processus de vente ») visant à obtenir l'approbation d'un processus de vente, hors du cours normal des affaires, pour les éléments d'actifs de la Débitrice (le « Processus de vente »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. La Demande d'approbation du processus de vente et le rapport du Syndic qui a été déposé à son soutien font notamment état des opérations de la Débitrice, de ses éléments d'actifs, de son niveau d'endettement et des difficultés financières qui ont mené au dépôt de l'Avis, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
4. Le 28 avril, l'honorable Marc Lesage, J.c.s., a accordé la Demande d'approbation du processus de vente, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

PROITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice VICTORAVILLE
0345333-0024-1420
50,00
2017-05-05

II. ORDONNANCE RECHERCHÉE

5. Le délai dont dispose la Débitrice pour déposer une proposition à ses créanciers expire le 12 mai 2017. La présente demande vise à proroger ce délai pour une durée de 45 jours, soit jusqu'au 26 juin.

III. LA DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI

6. Les principaux jalons du Processus de vente approuvé par le tribunal sont reproduits ci-dessous :

Étapes	Échéancier estimé
Établissement d'une liste d'acheteurs potentiels	Semaine du 17 au 21 avril 2017
Audition sur la demande pour faire approuver le processus de vente	Semaine du 24 avril 2017
Préparation et distribution du cahier d'appel d'offres	Semaine du 24 avril 2017
Établissement d'une salle de partage des données (" <i>data room</i> ") électronique, le cas échéant	À partir de la date d'émission du jugement sur la demande pour approuver le processus de vente
Période de vérification diligente	Semaine du 24 avril 2017 jusqu'au 19 mai 2017
Date limite pour déposer une offre	19 mai 2017
Dépôt et présentation d'une demande visant l'approbation de la vente des Actifs à un ou plusieurs acheteur(s)	Semaine du 22 mai 2017
Finalisation de la vente d'Actifs à un ou plusieurs acheteur(s)	Semaine du 29 mai 2017

7. Dès l'approbation du Processus de vente le 28 avril 2017, la Débitrice a débuté sa mise en œuvre avec l'assistance du Syndic en finalisant et en envoyant, à environ 70 acheteurs potentiels, le cahier d'appel d'offres préparé à cet effet.
8. Les acheteurs potentiels ayant manifesté un intérêt procèdent actuellement à l'étape de vérification diligente d'usage et ont jusqu'au 19 mai 2017 pour déposer une offre éventuelle.
9. Il est espéré que le Processus de vente mènera à la sélection d'une offre d'achat pour l'entreprise de Prestige, auquel cas la Débitrice présentera, avant la clôture de toute transaction, une nouvelle demande qui visera l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution.

10. Dépendamment de l'issue du Processus de vente, Prestige entend aussi considérer, en temps opportun, la possibilité de déposer une proposition à ses créanciers.
11. Une prorogation du délai pour déposer une proposition est donc nécessaire afin de permettre à Prestige de mener à terme les étapes décrites ci-dessus.
12. Pendant la période d'extension du sursis des procédures, Prestige entend maintenir ses opérations afin de continuer à générer des revenus et maximiser la valeur de ses actifs et de son entreprise, tout en tentant, dans la mesure du possible, de réduire ses coûts d'opération.
13. Dans le cas présent, il est respectueusement soumis que :
 - a) la Débitrice a agi, et continue d'agir, de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
 - b) la prorogation demandée, si elle est accordée, permettra d'augmenter les chances que la Débitrice dépose une proposition viable; et
 - c) la prorogation demandée ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.
14. Les créanciers garantis de Prestige ainsi que les autorités gouvernementales qui pourraient potentiellement faire valoir une créance garantie contre Prestige se sont vus notifier la présente Demande par courriel.
15. La Débitrice comprend que le Syndic entend déposer, avant l'audition sur la présente demande, un rapport accompagné d'un état prévisionnel hebdomadaire des flux de trésorerie pour la période de prolongation demandée, lequel communiquera les recommandations du Syndic relativement à la demande de prorogation de délai demandée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande en prorogation de délai* (la « **Demande** »);
- [2] **PROROGER** le délai prescrit en faveur de Prestige pour déposer une proposition à ses créanciers au 26 juin; et
- [3] **DÉCLARER** la présente ordonnance exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT, SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 mai 2017

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Débitrice/Requérante

Me Joseph Reynaud
Tél. : 514 397-3019
Fax : 514 397-3616
Courriel : jreynaud@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

Christine Hamel, registraire

Officier de faillite

Authenticité attestée par



- Pascal Gaumond, hj #733
 Mélissa Bibeau, hj #1049